

DELIBERATION 2017-75

LE QUATORZE SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT A DIX-NEUF HEURES, S'EST REUNI LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT JEAN DE VEDAS AU LIEU HABITUEL DE SES ASSEMBLEES, SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME ISABELLE GUIRAUD, MAIRE DE LA COMMUNE, A LA SUITE D'UNE CONVOCATION EN DATE DU HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT.

PRESENTS : Mme GUIRAUD I. – M. MERLIN D. – M. CLAMOUSE A. – Mme OMS M-L. – M. FONTVIEILLE H. – Mme MASANET C. – M. DE BOISGELIN P. – M. NENCIONI S. – M. J-F PAINTRAND – M. PETIT E. – Mme LOPEZ M-F – Mme RENARD S. – M. TRINDADE J. – Mme VACQUIE S. – M. LE BLEVEC B. – Mme FABRY V. – Mme SALOMON M-L.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme VESSIOT A. procuration à M. MERLIN D. – M. SCIALOM D. procuration à Mme GUIRAUD I. – Mme FAVRE-MERCURET R. procuration à M. LE BLEVEC B. – Mme FASSIO I. procuration à M. FONTVIEILLE H. – M. ATLAN J. procuration à Mme FABRY V.

ABSENTS EXCUSES : M. MARTIN-LAVAL B. – Mme MAUREL P. – Mme AURIAC A. – M. DELON A. – Mme ESCRIG C. – M. VERNAY P.

ABSENTS : M. CARABASSE P.

Madame Sylvie RENARD a été élue secrétaire de séance à l'unanimité, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Constat de désaffectation du domaine public communal – Deux parties de la parcelle AV 79 d'une contenance de 296 m² et de 1 214 m²

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Saint Jean de Védas est propriétaire de délaissés situés aux abords du Parc de la Peyrière correspondant à la parcelle AV 79.

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Roque Fraisse, deux délaissés de cette parcelle d'une superficie de 296 m² et de 1 214 m² vont être aménagés. Ces délaissés sont situés sur les hauteurs des falaises du Parc de la Peyrière. Un plan de division a été établi par un géomètre.

Par constat d'huissier en date du 20 juin 2017, il est observé que ces deux délaissés en nature de friche de la parcelle AV 79, ne sont pas affectés à l'usage du public, ni à un service public et ne concourent pas à la desserte actuelle du site de la Peyrière.

En vertu de l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2141-1 ;
Vu le constat d'huissier en date du 20 juin 2017 constatant la désaffectation ;

Il convient donc de constater la désaffectation de ces deux parties de la parcelle AV 79.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le TA de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Envoyé en préfecture le 18/09/2017

Reçu en préfecture le 18/09/2017

Affiché le

18 SEP 2017

ID : 034-213402704-20170918-2017_75-DE

Pour	UNANIMITE
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **CONSTATE** la désaffectation des deux délaissés de la parcelle AV 79 en nature de friche d'une contenance de 296 m² et de 1 214 m² conformément à l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

- **DIT** que les conditions sont réunies pour constater la désaffectation ;

- **DIT** que la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

Isabelle GUIRAUD
Maire de Saint Jean de Vedas,

